

D. Oui?—R. Pas plus qu'on ne pourra s'opposer au transfert des actions qu'un étranger achètera à l'avenir, de quelque provenance que ce soit. En d'autres mots, les actions qui sont présentement détenues en dehors du Canada ou qui, à l'avenir, pourront être transférées en dehors du Canada, jouiront de même statut et on ne pourra s'opposer à leur transfert.

D. Mais si des personnes ne résidant pas au Canada désiraient acheter des actions des compagnies d'assurance canadiennes, croyant que ces actions présentent une valeur spéciale, il me semble qu'elles tenteraient de les obtenir d'actionnaires qui n'habitent pas le Canada, car elles sauraient que les administrateurs n'ont pas le droit de refuser le transfert de ces actions.

Une voix: Ils l'ont.

Le TÉMOIN: Ça ne ferait rien. Si des personnes qui n'habitent pas le Canada décidaient d'acheter des actions des détenteurs canadiens, rien ne saurait par la suite les empêcher de disposer desdites actions à leur gré.

*M. Benidickson:*

D. A condition que le conseil d'administration autorise le transfert.—R. Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir d'intervenir.

M. FLEMING: M. Benidickson faisait allusion au transfert des actions détenues par des Canadiens à des personnes qui ne résident pas au Canada.

*M. Benidickson:*

D. C'est cela. Mon interrogatoire porte justement sur la possibilité que les actions qui sont actuellement détenues par des personnes ne résidant pas au Canada, et qui échappent aux restrictions pourraient présenter plus de valeur aux yeux des acheteurs de l'extérieur que les actions détenues par des Canadiens résidant ordinairement au Canada. Ne s'ensuit-il pas que l'on établit deux prix pour une action?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Benidickson, que c'est là une possibilité, mais seulement une possibilité. Ne dépendra-t-elle pas de la situation du marché à ce temps-là?

M. FLEMING: Théoriquement, la situation pourrait se présenter si les actions détenues par une personne qui n'habite pas le Canada valaient plus aux yeux d'un acheteur de l'extérieur que les actions détenues en même temps par un Canadien. Mais c'est là un cas purement hypothétique et je crois que nous sommes bel et bien d'accord là-dessus. Nous ne pouvons l'écarter complètement. Néanmoins, le bill tend à y remédier. On a présenté d'autres propositions en vue de restreindre le transfert des actions canadiennes à des acheteurs de l'étranger dans les cas où la maîtrise de la compagnie pourrait être en jeu.

On a choisi cette procédure parce qu'elle semblait réduire les occasions d'ingérence et rester davantage fidèle à l'esprit de la loi. D'autres dispositions donnent aux administrateurs le pouvoir de refuser le transfert. Dans le cas que j'ai exposé, et qui est semblable il s'agit d'un pouvoir purement habilitant.

*M. Benidickson.*

D. Je viens de faire remarquer que les actions non soumises à des restrictions pourraient peut-être jouir d'un marché plus vaste et, conséquemment, faire prime.—R. C'est bien possible, quoique...

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

*M. Stewart (Winnipeg-Nord):*

D. Permettez-moi d'exposer un cas, hypothétique sans doute, mais qui me paraît très intéressant. Supposons qu'une corporation canadienne, munie d'une charte canadienne, mais qui est dans la dépendance d'actionnaires ne